

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2433

présenté par

Mme Laclais et M. Robiliard

à l'amendement n° 2217 du Gouvernement

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la politique de santé mentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est demandé au Gouvernement de remettre un rapport sur la mise en œuvre de la politique de santé mentale.